

1

(N<sup>o</sup> 14.)

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 14 AOÛT 1835.

AAAA

*DÉVELOPPEMENS de la proposition de M. BOSQUER, relative à la nomination d'un second Vice-Président au tribunal de première instance de Bruxelles.*

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer hier sur le bureau de la Chambre et dont je viens de vous donner lecture, n'a nullement pour objet l'augmentation du personnel de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, mais simplement de provoquer la nomination d'un deuxième vice-président. Ce projet me paraît d'ailleurs si simple, si juste, qu'il suffira, pour l'expliquer et le défendre, d'un exposé succinct des motifs qui m'ont déterminé à vous le présenter.

Dans la séance du 6 août 1834, vous avez reconnu, sans qu'il se soit élevé dans cette enceinte la moindre objection à cet égard, la nécessité d'augmenter le personnel du tribunal de Bruxelles, de trois juges, de deux suppléans et d'un substitut du procureur du Roi, et d'y créer ainsi une troisième chambre.

Déjà l'art. 4 de la loi du 17 août 1834, qui a été la suite de ce vote, a mis ce tribunal à même d'atteindre, au moins en partie, le but proposé; déjà il a pu dans la présente année judiciaire, juger un nombre considérable d'affaires, évacuer une partie de l'arriéré et voir marcher le service de la chambre chargée des affaires de police correctionnelle avec toute la célérité désirable. Mais quelque salutaires que soient les effets de cette loi, j'ai cru de mon devoir de signaler à la Chambre une irrégularité que je vais tâcher et qu'il est facile à la Législature de faire disparaître. Je veux parler de l'oubli d'avoir, en créant une troisième chambre au tribunal de Bruxelles, établi un deuxième siège de vice-président. Cependant, d'après les lois et décrets en vigueur sur l'administration de la justice, ce tribunal doit se diviser en trois chambres, et chaque chambre doit être présidée par le président ou par un vice-président; donc il y a lieu d'y nommer un deuxième vice-président.

Un juge peut, il est vrai, être appelé à remplir les fonctions de président de chambre, mais, d'après la loi, ce n'est qu'en cas d'empêchement de ce dernier, ou alors que ce siège se trouve temporairement vacant; et certes ce

n'est dans aucune de ces prévisions de la loi que se trouve le juge qui jusqu'ici a présidé la troisième chambre du tribunal de Bruxelles.

Le tribunal de son côté, ne croyant pas pouvoir rester silencieux devant cette irrégularité, vient d'adresser à la Chambre une réclamation qui, hier, a été renvoyée à la commission des pétitions; il a voulu se mettre à l'abri de toute observation, si quelquefois un scrupule légal, poussé peut-être un peu loin, venait soulever des doutes sur la légalité de la composition de la troisième chambre.

Cette réclamation étant appuyée sur des motifs qui méritent l'attention de la Chambre, je lui demanderai la permission de pouvoir lui en donner lecture; elle est de la teneur suivante :

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.

#### *Extrait du Registre des Délibérations.*

(N<sup>o</sup> 44.) — Assemblée générale du 4-9 juillet 1835.

*Présens* : MM. VAN BELLINGHEN, *président*; DEFRESNE, OTTO, RANWET, VAN MONS, LOUVAT, VANDEWEYER, *juges*; BOSQUET, *procureur du Roi*; TOUSSAINT, *greffier*.

Continuant la délibération des assemblées précédentes au sujet de la nomination d'un deuxième vice-président, le tribunal arrête la résolution suivante :

Considérant que par l'article 4 de la loi du 17 août 1834, le personnel de ce tribunal a été augmenté de trois juges, de deux suppléans, et d'un substitut du procureur du Roi ;

Considérant que cette augmentation de personnel a été provoquée par le surcroît d'affaires qui chaque année menaçait d'encombrer les rôles; et qu'elle a eu pour but la formation d'une troisième chambre ;

Considérant que d'après les lois et décrets sur la matière, toute chambre doit être présidée par un président ou vice-président, et que cette mesure, conforme aux lois, convient également à la régularité du service et à la dignité du tribunal; et qu'enfin un retour aux dispositions existantes semble aussi être réclamé pour éviter des *exceptions* et des doutes que l'on pourrait soulever sur la légalité d'une chambre continuellement présidée par un juge, dans un cas qui n'est point entré dans les prévisions du législateur.

Considérant qu'en l'absence d'une disposition expresse, il serait rigoureux d'imposer au même juge l'obligation de présider chaque année une chambre; que cette distinction tout honorable qu'elle soit, emporte avec elle des devoirs et une responsabilité pour lesquels il serait injuste de ne pas accorder les avantages attachés par la loi aux fonctions de vice-président; que cette charge est d'autant plus pesante que c'est la chambre appelée à juger les affaires correctionnelles, qui se trouve ainsi exceptionnellement présidée; et que par ses rapports continuels et directs avec les personnes de toutes les classes de la société, cette chambre, plus que les autres a besoin d'être entourée de

cette considération que les prévenus, on ne peut le méconnaître, sont quelquefois portés à refuser à la justice ;

Considérant que ces motifs paraissent suffisants pour faire sentir la nécessité de provoquer la nomination d'un vice-président pour la troisième chambre, créée par suite de l'augmentation du personnel ;

Le tribunal croit pouvoir s'adresser à cet effet à la Législature et au Département de la Justice.

Expéditions de la résolution qui précède seront remises à M. le procureur du Roi et envoyées par M. le président aux deux Chambres législatives.

Pour expédition conforme :

*Le Greffier en chef près le Tribunal de Bruxelles,*

*Signé: TOUSSAINT.*

De l'exposé qui précède, il résulte que ma proposition tend uniquement à voir établir un deuxième siège de vice-président au tribunal de cette ville, mais sans que son personnel soit augmenté.

Cette proposition est certes bien simple ; elle n'est pas moins juste, aucun magistrat n'ayant plus de droit aux minces avantages attachés à une place de vice-président, que le juge chargé de la tâche pesante de présider, dans un chef-lieu comme Bruxelles, la chambre de police correctionnelle.

A l'exemple de ce que la Législature a déjà admis par les lois des 4 et 17 août 1832 et 1834, je propose que la première nomination soit faite directement par le Roi ; toutefois, comme il n'y a pas lieu à augmentation du personnel actuel, il en résulte que le choix du chef de l'État est restreint et qu'il ne peut se faire que parmi les dix juges du tribunal.

La convenance de laisser au Gouvernement cette première nomination ne me paraît pas pouvoir être révoquée en doute. D'ailleurs restreinte dans un cercle aussi étroit, il est évident qu'elle rentre plus dans l'esprit de la Constitution que ne le faisaient les premières nominations autorisées par les lois que je viens de citer.

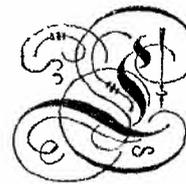
Bruxelles, le 14 août 1835.

**GUSTAVE BOSQUET.**

---

PROJET DE LOI.

---

eopold ,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Revu l'article 4 de la loi du 17 août 1834, qui augmente le personnel du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles de trois juges, de deux suppléans et d'un substitut du procureur du Roi, et qui crée à ce tribunal une troisième chambre ;

Considérant qu'il convient et qu'il est même requis que chaque chambre soit présidée par le président ou par un vice-président ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura au tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles un deuxième vice-président, sans augmentation du personnel actuel.

ART. 2.

La première nomination sera faite directement par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

---